

PLANA 3
Rue du Courant
33310 LORMONT

PLANA 3

DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

Article R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement

Département de la Gironde
Commune de PEUJARD (33) - « Chemin du Bois Marin »

CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT (rub.1510-2b)

Version novembre 2023

Affaire n : 23-024

PJ12 – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET LES PROGRAMMES



Dossier réalisé en collaboration avec :

**BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT
Cabinet Nicolas NOUGER**

Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Affite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE

☎ 05 59 46 10 85 / contact@cabinetnouger.com / www.cabinetnouger.com

EVOLUTIONS DU DOCUMENT

N° d'affaire : 23-024		Nom du fichier : PJ12_Compatibilité_Plans_Program_PLANA3_Peujard_2304b.doc	
	Prénom, Nom	Fonction	Société
Rédigé par :	Sabine CARRIQUE	Chargée d'affaires ICPE	Cabinet NOUGER
	Nicolas NOUGER	Chargé d'affaire	
Vérifié par :	Nicolas NOUGER	Chargé d'affaire	
	Hubert SALADIN		

Historique des modifications			
Nom fichier	Date	Modifications	Rédacteur/Vérificateur
PJ12_Compatibilité plans_PLANA3_Peujard_2304a.doc	04/2023	Création du document	Sabine CARRIQUE Nicolas NOUGER
PJ12_Compatibilité_Plans_Program_ PLANA3_Peujard_2304b.do	07/2023	Modification du projet	Sabine CARRIQUE Nicolas NOUGER

SOMMAIRE

1. ... SDAGE ADOUR-GARONNE	3
1.1. Orientations du SDAGE	3
1.2. Milieux à forts enjeux	4
1.3. Masses d'eau et objectifs de qualité	5
1.3.1. Masses d'eau superficielles	5
1.3.2. Masses d'eau souterraines	5
1.4. Programmes et mesures	6
1.5. Zonages réglementaires liés à la protection de l'eau	7
1.6. Conclusion – Compatibilité avec le SDAGE	7
2. ... SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	8
2.1. SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »	8
2.2. SAGE « Nappes profondes »	9
2.3. Conclusion – Compatibilité avec les SAGE	9
3. ... SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)	10

Liste des figures et des tableaux

Tableau 1 : compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne	4
Tableau 2 : état des masses d'eau superficielle du SDAGE Adour-Garonne	5
Tableau 3 : état des masses d'eau souterraine	5
Tableau 4 : compatibilité du projet avec les règles du SAGE « Estuaire de la Gironde »	8
Tableau 5 : compatibilité du projet avec les règles du SAGE « Nappes profondes »	9
Tableau 6 : compatibilité du projet avec le SRADDET	11

1. SDAGE ADOUR-GARONNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne a été adopté le 10 mars 2022 pour les années 2022 à 2027 et un programme de mesures (PDM) lui est associé¹. Le SDAGE et le PDM sont entrés en vigueur le lendemain de leur approbation par le préfet coordonnateur de bassin.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE (art. L212-1, point XI du Code de l'Environnement).

1.1. Orientations du SDAGE

Les 4 orientations et dispositions fondamentales du SDAGE Adour-Garonne sont les suivantes :

- ✓ **Orientation A** = Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :
 - Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs ;
 - Mieux connaître pour mieux gérer ;
 - Développer l'analyse économique dans la mise en œuvre des actions ;
 - Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.
- ✓ **Orientation B** = Réduire les pollutions :
 - Agir sur les rejets en macro et micropolluants ;
 - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
 - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ;
 - Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.
- ✓ **Orientation C** = Améliorer la gestion quantitative de l'eau face au changement climatique en :
 - Réduisant la pression sur la ressource ;
 - Préservant les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit.
- ✓ **Orientation D** = Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques :
 - Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques ;
 - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral ;
 - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
 - Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

¹ Le PDM constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).
 PLANA3 à Peujard (33) – « Bois marin »
 Demande d'Enregistrement ICPE

Le tableau suivant vérifie la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE.

Tableau 1 : compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne		
Mesures	Dispositions	Compatibilité du projet PLANA 3 avec les dispositions du SDAGE
B2	Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eaux pluviales	Compatible : <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des eaux pluviales : se reporter au chapitre 4.7 de la PJ0 ou à la notice d'impact en PJ19) ; • Traitement des eaux de voirie par un séparateur à hydrocarbure avant rejet vers le fossé communal ; • Analyse annuelle des eaux pluviales rejetées ; • Établissement situé en dehors de périmètres de captage d'eau potable.
B3	Macropolluants : fixer les normes de rejets pour atteindre le bon état des eaux	Compatible : <ul style="list-style-type: none"> • Pas de rejets d'eaux industrielles ni d'eaux vannes sanitaires dans le milieu naturel • Suivi des MES et des hydrocarbures au point de rejet des eaux pluviales
B6	Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	Compatible : <ul style="list-style-type: none"> • Rejets d'eaux pluviales uniquement : pas de micropolluants • Pas de rejets d'eaux industrielles ni d'eaux vannes sanitaires dans le milieu naturel
D33	Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Compatible : Ces milieux n'ont pas été rencontrés sur ou à proximité du projet PLANA 3
D40	Cartographier les milieux humides	Compatible : Aucune zone humide n'est recensée sur les terrains du projet.
D44	Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	Compatible : Aucune zone humide impactée.

1.2. Milieux à forts enjeux

Les milieux à forts enjeux environnementaux identifiés dans le SDAGE sont :

- ✓ Les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins ;
- ✓ Les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques ;
- ✓ Les zones humides ;
- ✓ Les habitats abritant des espèces remarquables menacées.

→Aucune zone humide ni cours d'eau à enjeu ne sont recensés sur, ni à proximité des terrains du projet.

1.3. Masses d'eau et objectifs de qualité

1.3.1. Masses d'eau superficielles

Le tableau suivant présente l'état de ces masses d'eau sur la commune de Peujard et les objectifs définis dans le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Tableau 2 : état des masses d'eau superficielle du SDAGE Adour-Garonne			
Code SIEAG Dénomination	Etat de la masse d'eau	Objectifs de qualité de la masse d'eau	Pressions significatives sur la masse d'eau
FRFR555_3 Le Riou Long	État écologique : Moyen État chimique : Bon	État écologique : bon état d'ici 2027 État chimique : bon état d'ici 2015	- Rejets de STEP industrielle - Altération de la morphologie
FRFR555_2 Ruisseau de Saint-Martial	État écologique : Bon État chimique : Bon	État écologique : bon état d'ici 2021 État chimique : bon état d'ici 2015	- Altération de la morphologie

→ Le projet est situé dans le bassin versant d'alimentation du Riou Long. D'après la carte de l'IGN, ce dernier s'écoule 925 m au Nord-ouest du projet.

→ Le projet ne prévoit aucun prélèvement ni de rejet dans cette masse d'eau : aucun impact direct ou indirect n'est susceptible de la dégrader.

1.3.2. Masses d'eau souterraines

Les masses d'eaux souterraines recensées dans le secteur d'étude sont les suivantes :

Tableau 3 : état des masses d'eau souterraine				
Code SIEAG	Dénomination	État hydraulique	Etat de la masse d'eau	Objectif de qualité de la masse d'eau
FRFG072	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain	Majoritairement captif	État quantitatif : Mauvais État chimique : Bon	État quantitatif : Objectifs moins stricts État chimique : bon état 2015
FRFG073B	Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain	Captif	État quantitatif : Bon État chimique : Bon	État quantitatif : bon état 2015 État chimique : bon état 2015
FRFG075A	Calcaires, grès et sables de l'infra- cénomaniens/cénomaniens captif nord-aquitain	Captif	État quantitatif : Bon État chimique : Bon	État quantitatif : bon état 2015 État chimique : bon état 2015
FRFG080A	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	Captif	État quantitatif : Bon État chimique : Bon	État quantitatif : bon état 2015 État chimique : bon état 2015
FRFG116	Molasses et sables argileux du bassin de la Dordogne	Majoritairement libre	État quantitatif : Bon État chimique : Bon	État quantitatif : bon état 2021 État chimique : bon état 2015
FRFG113	Sables et calcaires de l'Eocène supérieur majoritairement captif du Nord du bassin aquitain	Majoritairement captif	État quantitatif : Bon État chimique : Bon	État quantitatif : bon état 2021 État chimique : bon état 2015
FRFG114	Sables, graviers, grès et calcaires de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Nord du bassin aquitain	Majoritairement captif	État quantitatif : Mauvais État chimique : Bon	État quantitatif : objectif moins strict État chimique : bon état 2015

→ La masse d'eau souterraine libre présente au droit du projet est représentée par les molasses et sables argileux (FRFG116).

→ Le projet ne prévoit aucun prélèvement ni de rejet dans cette masse d'eau : aucun impact direct ou indirect n'est susceptible de la dégrader.

La figure suivante cartographie les masses d'eau souterraine et superficielle identifiées au SDAGE dans le secteur du projet.

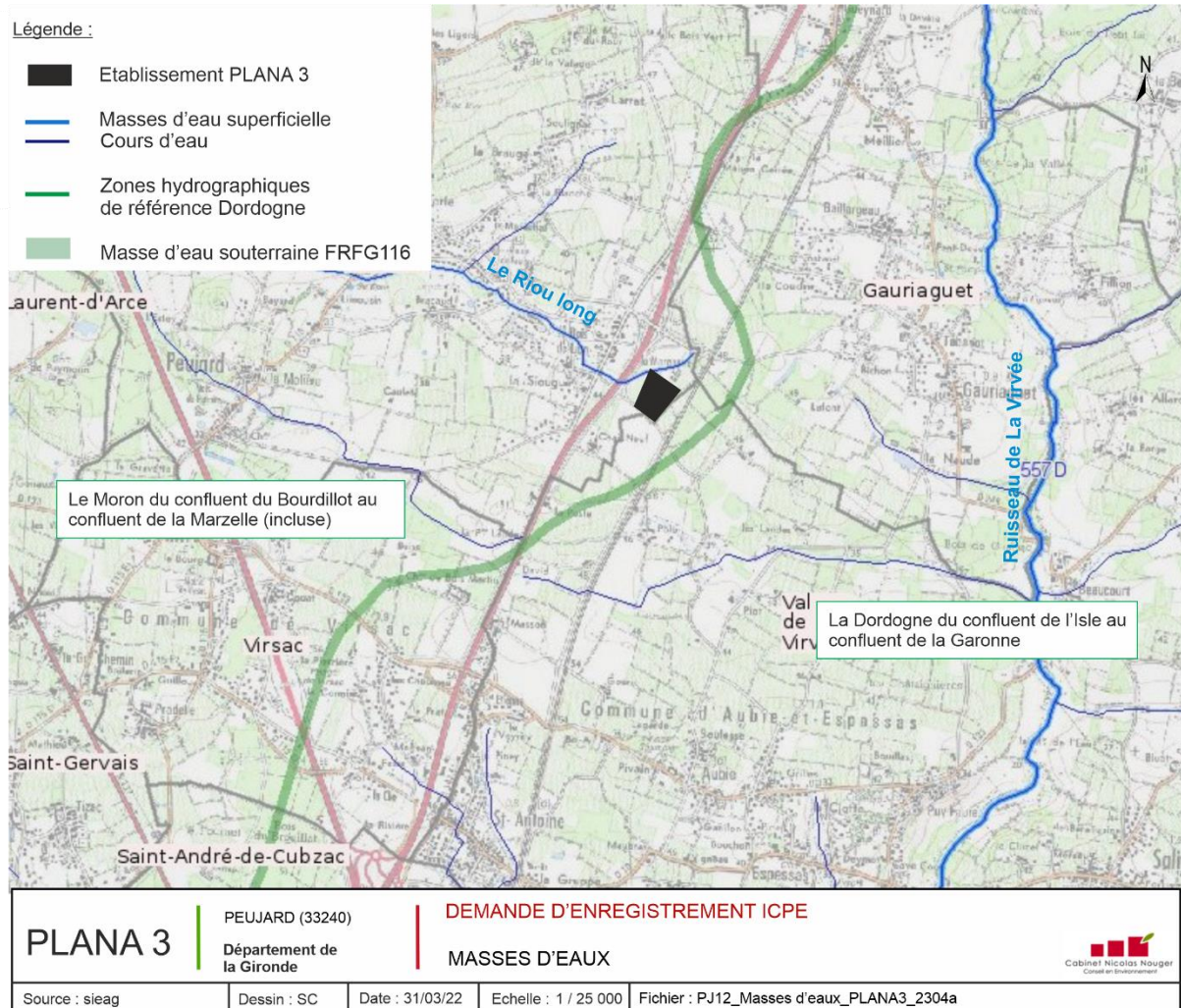


Figure 1 : carte des masses d'eau listées au SDAGE dans le secteur de Peujard

1.4. Programmes et mesures

Un programme de mesures (PDM) est associé au SDAGE. Il traduit ses dispositions sur le plan opérationnel en listant les actions à réaliser au niveau des territoires pour atteindre ses objectifs.

Le PDM en place sur le secteur est celui du bassin versant de gestion « Affluent RD Dordogne et estuaire de la Gironde du Moron au Brouillon ».

Parmi les mesures associées, la seule qui est susceptible d'intéresser l'établissement PLANA 3 est :

IND012 : Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses.

Néanmoins, le projet d'exploitation de l'entrepôt par PLANA 3 ne générera pas de production d'effluents industriels (se reporter à la description du projet en PJ0).

1.5. Zonages réglementaires liés à la protection de l'eau

La commune de Peujard n'est pas classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, ni zone sensible. En revanche, elle est classée en zone de répartition des eaux.

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont des zones où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants.

→ Les besoins en eau de l'entrepôt ne nécessitant pas de prélèvement dans les masses d'eau souterraines ou superficielles, le projet apparaît compatible avec le zonage en ZRE.

On ne recense aucun site Natura 2000 sur la commune de Peujard. Le plus proche est situé à 4,6 km à l'Ouest du projet de PLANA 3.

Le site sera implanté en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable.

1.6. Conclusion – Compatibilité avec le SDAGE

→ Compte tenu de l'absence de contraintes fortes vis-à-vis des eaux (absence de cours d'eau sur le site, absence de captage d'eau potable, pas de prélèvements dans le milieu naturel), de la nature du projet et des mesures qui seront mises en place (gestion des déchets, des eaux de ruissellement et confinement des eaux d'incendie ...), le projet de PLANA 3 est compatible avec les prescriptions du SDAGE 2022-2027.

2. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La commune de Peujard, et les terrains du projet, sont concernés par les SAGE suivants :

- ✓ « Estuaire de la Gironde et milieux associés » approuvé le 30/08/2013 ;
- ✓ « Nappes profondes de la Gironde » approuvé le 25/11/2003 et révisé le 18/06/2013.

2.1.SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »

Les 9 enjeux prioritaires du SDAGE sont les suivants.

Tableau 4 : compatibilité du projet avec les règles du SAGE « Estuaire de la Gironde »		
Thème	Objectif	Compatibilité du projet avec les règles du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »
Le bouchon vaseux	Supprimer des situations à risque sur un espace stratégique pour le bassin versant	Non concerné
Les pollutions chimiques	Appréhender les impacts dans toutes leurs composantes et agir sur les principaux facteurs limitants pour l'écosystème	Aucun rejet d'eaux industrielles Gestion des eaux pluviales : se reporter au chapitre 4.4 de la PJ0
La préservation des habitats benthiques	Supprimer de l'estuaire toute pression supplémentaire forte et non indispensable	Non concerné
La navigation	Garantir les conditions d'une navigation intégrant mieux les enjeux de préservation des écosystèmes	Non concerné
La qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des sous-bassins versants	Restaurer la continuité écologique, le bon état qualitatif et hydromorphologique	Se reporter au chapitre 1.3.1 page 5.
Les zones humides	Préserver ces espaces en organisant la conciliation des objectifs environnementaux et humains	Non concerné
L'écosystème estuarien et la ressource halieutique	Reconstruire les conditions d'un équilibre écologique de l'estuaire pour servir de support à une activité pérenne	Non concerné
Le risque d'inondation	Définir une politique estuarienne de protection intégrée contre les inondations	Non concerné
L'organisation des acteurs	Une simplification nécessaire pour gagner en efficacité	Non concerné

2.2. SAGE « Nappes profondes »

Les règles du SAGE Nappes profondes sont les suivantes :

Tableau 5 : compatibilité du projet avec les règles du SAGE « Nappes profondes »		
Règle	Article	Compatibilité du projet avec les règles du SAGE « Nappes profondes »
Répartition des volumes prélevables entre différentes catégories d'utilisateurs	Article 1. Hiérarchie des usages et répartition des volumes prélevables entre catégories d'utilisateurs - Principe d'interdiction des nouveaux prélèvements dans les zones déficitaires	- Pas de besoin en eau spécifique - Pas de prélèvements dans les nappes souterraines
Appréciation et caractérisation des incidences des projets sur la ressource en eau des nappes profondes de Gironde	Article 2 : IOTA soumis à déclaration ou à autorisation – Caractérisation des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, des projets sur la ressource en eau des nappes du SAGE Nappes profondes Article 3 : ICPE soumise à autorisation – Appréciation des incidences des projets sur la ressource en eau	- Pas de besoin en eau spécifique - Pas de prélèvements dans les nappes souterraines
IOTA ou ICPE – Prescriptions particulières	Article 4 : IOTA ou ICPE soumises à déclaration – Prescriptions particulières Article 5 : IOTA soumis à autorisation ou ICPE soumise à enregistrement ou autorisation – Prescriptions particulières Article 6 : Autorisations de prélèvement des services de l'eau potable alimentés par des ressources de substitution et prescriptions particulières	- Pas de prélèvements envisagés
IOTA et ICPE : compatibilité avec le PAGD et conformité au Règlement	Article 7 : IOTA et ICPE : compatibilité au PAGD et conformité au Règlement	
Zones soumises à contraintes environnementales	Article 8 : Zones soumises à contraintes environnementales : Zones à risques (ZAR), Zones à enjeux aval (ZAEA) et Zones de protection qualitative de la ressource	- La commune et a fortiori les terrains du projet sont classés en ZRE. Néanmoins aucun prélèvement ni rejet dans une masse d'eau ne sera réalisé.

2.3. Conclusion – Compatibilité avec les SAGE

→ Compte tenu de l'absence de contraintes fortes vis-à-vis des eaux (absence de cours d'eau sur le site, absence de captage d'eau potable, pas de prélèvements dans les nappes et cours d'eau), de la nature du projet et des mesures qui seront mises en place (gestion des déchets, des eaux de ruissellement et confinement des eaux d'incendie ...), le projet de PLANA 3 est compatible avec les règlements et objectifs des SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » et « Nappes profondes ».

3. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Concernant la région de la Nouvelle Aquitaine, le projet a été adopté le 16 décembre 2019 pour une entrée en application le 27 mars 2020.

Avec ce schéma, la Région fixe quatre grandes priorités pour cette stratégie d'aménagement du territoire :

1. Bien vivre dans les territoires
2. Lutter contre la déprise et gagner en mobilité
3. Produire et consommer autrement
4. Protéger notre environnement naturel et notre santé

Le tableau suivant évalue la compatibilité du projet avec les règles du SRADDET de la Nouvelle Aquitaine.

Tableau 6 : compatibilité du projet avec le SRADET		
Grandes priorités	Règle	Compatibilité du projet avec le SRADET
Développement urbain durable et gestion économe de l'espace	RG1 - Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes	Non concerné
	RG2 - Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.	
	RG3 - Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.	
	RG4 - Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	
	RG5 - Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.	
	RG6 - Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.	
	RG7 - Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	
	RG8 - Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.	
	RG9 - L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.	
	RG10 - Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : – Par la préservation du foncier agricole – Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité	
Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports	RG11 - Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité	Non concerné
	RG12 - Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.	Non concerné

Tableau 6 : compatibilité du projet avec le SRADDET		
Grandes priorités	Règle	Compatibilité du projet avec le SRADDET
	RG13 - Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.	
	RG14 - Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.	
	RG15 - L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.	
	RG16 - Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	
	RG17 - Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.	
	RG18 - Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.	
	RG19 - Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	
	RG20 - Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.	
	RG21 - Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux	
Climat, air et énergie	RG22 - Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.	Non concerné
	RG23 - Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses	Non concerné

Tableau 6 : compatibilité du projet avec le SRADET		
Grandes priorités	Règle	Compatibilité du projet avec le SRADET
	RG24 - Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons	Non concerné
	RG25 - Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.	
	RG26 - Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.	
	RG27 - L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.	Locaux bureaux isolés. Entrepôt non chauffé
	RG28 - L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.	Etudié pour l'entrepôt
	RG29 - L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.	Sans objet
	RG30 - Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces	Non concerné
	RG31 - L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée	
RG32 - L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'État.		
Protection et restauration de la biodiversité	RG33 - Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :	Non concerné
	1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance	Non concerné

Tableau 6 : compatibilité du projet avec le SRADDET		
Grandes priorités	Règle	Compatibilité du projet avec le SRADDET
	2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.	Non concerné
	RG34 - Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).	Pas d'enjeux écologiques ici. Aucune destruction d'habitats, d'espèces, de milieux sensibles.
	RG35 - Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.	Non concerné
	RG36 - Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.	Non concerné
Prévention et gestion des déchets	RG37 - Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination	Non concerné
	RG38 - Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention	Non concerné
	RG39 - L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.	Non concerné
	RG40 - Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.	Non concerné
	RG41 - Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'État identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.	Non concerné

→ Le projet d'exploitation de cet entrepôt apparaît compatible avec les règles du SRADDET de la Nouvelle Aquitaine.